



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-UD95-001-2020 du 16 novembre 2020**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**« Porjet VIZOR : introduction d'une nouvelle ligne de peinture sur le site FLEX N GATE à MARINES et modifications associées »**

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société FLEX N GATE à MARINES du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 mai 2006, 25 février 2009, 16 décembre 2010, 26 mars 2014 et 10 octobre 2017 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°UD95-2020-337 relative au **projet de modifications du site de FLEX N GATE situé à Marines (95), dont notamment le projet VIZOR et les réaménagements associés**, reçue complète le 28 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en des modifications d'un site industriel existant, en lien avec l'introduction d'une nouvelle ligne de peinture (CLEAR TECH) sur le site et des aménagements associés (création d'un nouveau bâtiment, réorganisation des stockages, ajout d'une nouvelle presse...);

**Considérant** que le projet est soumis à la catégorie de projets 1<sup>o</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modifications se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication de pare-chocs automobiles, encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 ;

**Considérant** que les modifications engendrées concernent uniquement des augmentations de capacités d'une rubrique soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration pour les rubriques 1185.2, 2661.1, 2662, 2940.2 et 3670 ;

**Considérant** que les modifications engendrées concernent l'ajout de rubriques soumises à déclaration (2661-2 et 2925) ;

**Considérant** que le site est déjà classé IED et régulièrement autorisé ;

**Considérant** que l'augmentation de la capacité de la rubrique 3670 est sous le seuil de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet nécessite une consommation de terrain inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, seuil de l'étude de cas par cas au titre de la catégorie de projet 39° de l'article R.122-2 du code de l'environnement, pour la création du bâtiment 1C1D1E1F ;

**Considérant** que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF et en dehors de toute zone Natura 2000 ;

**Considérant** que ce projet est implanté dans le parc naturel régional du Vexin et en site inscrit ;

**Considérant** que le projet permet de diminuer les émissions atmosphériques de composés organiques volatils du site de 85 % en comparaison à l'année 2005 par la mise en place d'un oxydateur thermique sur chacune des lignes de production ;

**Considérant** que les modifications apportées ne font pas l'objet d'une augmentation de la consommation en eau du site ;

**Considérant** que les matériaux excédentaires issus de la construction du bâtiment 1C1D1E1F ont été stockés sur la partie Nord du site ;

**Considérant** que le projet n'induit pas de trafic supplémentaire à l'échelle locale ;

**Considérant** que le projet apporte des nuisances sonores supplémentaires par la présence d'un broyeur mais que des mesures supplémentaires seront effectuées ;

**Considérant** le dossier de porter à connaissance déposé le 27 février 2020 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet VIZOR, qui consiste à ajouter une ligne de peinture et à modifier les installations en lien avec l'ajout de cette ligne sur le site de la société FLEX N GATE à MARINES **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

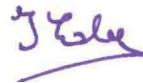
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

**Pour le Préfet et par subdélégation,  
Pour la directrice par intérim empêchée,  
L'adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de  
l'environnement**



**Irène ALFONSI**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.